Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1907)

Rubrik: Janvier 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

pour

les examens des aspirants au diplôme de professeur.

16 janvier 1907.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique, du 24 juin 1856;

Voulant fixer, selon les besoins actuels, les conditions requises pour l'obtention du diplôme de professeur;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Pour les aspirants au diplôme de professeur, il y aura chaque année deux examens qui se tiendront à Berne, l'un au printemps, l'autre en automne.

La date en sera fixée et publiée par la Direction de l'instruction publique.

Art. 2. Ceux qui auront subi cet examen avec succès recevront un diplôme, en vertu duquel ils pourront enseigner les branches y mentionnées, dans les classes supérieures des gymnases, division littéraire ou réale.

16 janvier 1907.

Art. 3. L'examen embrasse les branches suivantes: le français, le latin, le grec, l'allemand, l'anglais, l'italien, l'hébreu, l'histoire, les mathématiques, la physique, la chimie, la minéralogie et la géologie, la botanique, la zoologie, la géographie et la pédagogie.

II. Commission des examens.

Art. 4. La commission des examens se compose du président et de six membres. Elle est nommée pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Lorsque c'est nécessaire, la commission des examens convoque des examinateurs choisis en dehors de son sein.

Art. 6. Elle prononce sur l'admission des candidats à l'examen, en se basant sur les pièces fournies par eux.

Art. 7. Les membres de la commission et les examinateurs recevront, pour les examens oraux et pour l'examen des travaux écrits, une indemnité de 10 fr. par jour. Ils ont droit en outre à une indemnité de voyage calculée à raison de 30 centimes par kilomètre.

III. Conditions d'admission aux examens.

Art. 8. Les aspirants adresseront par écrit au président de la commission leur demande d'admission à l'examen. Cette demande contiendra l'indication des branches dans lesquelles ils désirent être examinés.

Ils y joindront un acte d'origine, un certificat constatant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, ainsi que d'une bonne réputation, enfin un *curriculum vitæ*.

Art. 9. Pour être admis à l'examen, les candidats auront à justifier qu'ils ont subi avec succès l'examen de maturité littéraire ou réale et qu'ils ont fait trois années d'études académiques. 16 janvier 1907.

Le diplôme de maître d'école secondaire remplace le certificat de maturité.

Les aspirants qui n'ont pas encore exercé la profession d'instituteur devront prouver qu'au cours de leurs études académiques, ils ont assisté régulièrement, pendant au moins quatre semaines, aux leçons des classes supérieures d'un gymnase, ou qu'ils y ont enseigné.

Art. 10. Chaque aspirant admis à l'examen versera une somme de 50 fr. au secrétariat de la Direction de l'instruction publique.

Pour les examens complémentaires, la finance est de 25 fr.

IV. Examens.

Art. 11. Les aspirants choisissent eux-mêmes les branches dans lesquelles ils désirent être examinés; toutefois, ils devront subir l'examen dans deux branches principales au moins et dans une branche secondaire. L'examen de pédagogie est, en outre, obligatoire. Les candidats en possession d'un brevet bernois de maître secondaire sont dispensés de l'examen théorique dans cette dernière branche.

Art. 12. L'examen se divise en épreuves orales et en *épreuves écrites*. Celles-ci consistent:

a. En un travail à domicile d'une certaine étendue, pour lequel les aspirants peuvent utiliser tous les ouvrages qui sont à leur disposition. Il leur sera accordé, pour l'exécution de ce travail, un délai de deux mois.

16 janvier 1907.

La commission choisira le sujet à traiter, en se basant sur les études du candidat et sur la direction qu'il leur a imprimée.

Ce travail sera apprécié, non seulement au point de vue du fond, mais encore au point de vue du style et du vocabulaire.

b. En travaux à huis clos, de moindre étendue, qui seront exécutés sous une surveillance spéciale et pour chacun desquels il sera accordé aux candidats un délai de quatre heures au plus.

Pour chacune des branches principales, l'*examen oral* durera une heure; pour chacune des autres branches et pour la pédagogie, une demi-heure.

Pendant l'examen oral, chaque aspirant sera tenu de fournir les explications nécessaires sur le travail fait à domicile, et d'en rendre un compte exact.

Art. 13. Les aspirants qui auront publié une dissertation scientifique, pourront être dispensés du travail à faire à domicile.

Art. 14. Seront immédiatement exclus de l'examen, ceux qui recourent à l'aide d'autrui, de même que ceux qui se rendent coupable d'une fraude quelconque.

Art. 15. Dans les différentes branches qu'embrasse l'examen, on exigera les travaux et les connaissances énumérées ci-après.

A. Langue française.

I. Pour les aspirants de langue française.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail qui, par une étude personnelle et faite aux sources, présente une valeur scientifique et serve à l'histoire de la littérature française.

2. *Travail à huis clos.* *a.* Traduction en français moderne d'un texte emprunté au vieux français et explication grammaticale exacte. *b.* Composition, en langue française, sur un sujet peu difficile d'histoire littéraire. 16 janvier 1907.

Examen oral.

a. Explication, quant au fond et à la forme, d'un texte offrant certaines difficultés.

b. Connaissance de l'histoire de la littérature et de la grammaire historique.

II. Pour les aspirants de langue allemande.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Développement d'une question d'histoire littéraire, sur la base d'études personnelles faites aux sources; ou bien: dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et présentant quelque difficulté, emprunté à un ancien auteur français.

Le travail sera fait en français.

2. *Travail à huis clos.* *a.* Traduction d'un texte offrant certaines difficultés, extrait d'un auteur ancien ou moderne et explication grammaticale exacte. *b.* Composition, en langue française, sur un thème peu difficile emprunté à l'histoire littéraire.

Examen oral.

Connaissance de l'histoire de la littérature et de la grammaire historique.

L'examen aura lieu en français.

B. Langue latine.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et offrant

16 janvier 1907.

quelque difficulté, emprunté à un auteur latin; ou bien: étude sur un point d'histoire littéraire reposant sur des études personnelles et faites aux sources, et qui permette de juger des connaissances littéraires du candidat.

2. *Travail à huis clos.* *a.* Version d'un morceau présentant certaines difficultés et tiré d'œuvres étudiées dans les classes supérieures. *b.* Composition sur un thème emprunté à l'histoire de la littérature latine ou aux antiquités.

Examen oral.

a. Connaissance approfondie des auteurs, principalement de ceux qui sont étudiés dans les classes supérieures. Habileté à traduire extemporanément des passages peu difficiles de ces auteurs, et à expliquer méthodiquement des passages plus dificiles au triple point de vue de la grammaire, du style et de la métrique.

b. Connaissance exacte de l'histoire de la littérature, de l'histoire, de la géographie et de la topographie, ainsi que des antiquités et de la mythologie.

c. Connaissance de la grammaire comparée de la langue latine.

C. Langue grecque.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et présentant quelque difficulté, emprunté à un auteur grec; ou bien: étude sur une question d'histoire littéraire, qui repose sur des recherches personnelles faites aux sources et qui permette de juger des connaissances littéraires du candidat.

Travail à huis clos. *a.* Version d'un morceau offrant certaines difficultés et tiré d'œuvres étudiées dans

les classes supérieures. *b.* Composition sur un thème emprunté à l'histoire de la littérature grecque ou aux antiquités. 16 janvier 1907.

Examen oral.

a. Connaissance approfondie des auteurs classiques, principalement de ceux qui sont étudiés dans les classes supérieures. Habileté à traduire extemporanément des passages peu difficiles de ces auteurs, et à expliquer méthodiquement des passages plus difficiles au triple point de vue de la grammaire, du style et de la métrique.

b. Connaissance exacte de l'histoire littéraire, de l'histoire, de la géographie et de la topographie, ainsi que des antiquités et de la mythologie.

c. Connaissance de la grammaire comparée de la langue grecque.

D. Langue allemande.

I. Pour les aspirants de langue allemande.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail qui, par une étude personnelle et faite aux sources, présente une valeur scientifique et serve à l'histoire de la littérature allemande.

2. *Travail à huis clos. a.* Traduction et explication grammaticale d'un texte emprunté au moyen haut-allemand. *b.* Composition sur un sujet d'histoire littéraire.

Examen oral.

a. Explication, quant au fond et à la forme, d'un texte tiré du haut-allemand moderne.

b. Connaissance de l'histoire de la littérature allemande (spécialement en ce qui concerne la période classique), de la grammaire historique de la langue

16 janvier 1907. allemande et en particulier connaissance du moyen haut-allemand et du haut-allemand moderne.

II. Pour les aspirants de langue française.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et offrant quelque difficulté, extrait d'un auteur allemand; ou bien: travail sur un point d'histoire littéraire, reposant sur des études personnelles et faites aux sources et qui permette de juger des connaissances littéraires du candidat.

Le travail sera fait en allemand.

2. *Travail à huis clos. a.* Traduction et explication grammaticale d'un texte emprunté au haut-allemand moderne. *b.* Composition sur un sujet d'histoire littéraire.

Ces deux travaux seront faits en allemand.

Examen oral.

Connaissance exacte de l'histoire de la littérature allemande, et connaissance des époques les plus importantes de l'histoire de la langue allemande. Habileté à expliquer, quant la langue et à la métrique, un texte tiré du haut-allemand moderne et présentant certaines difficultés.

L'examen aura lieu en allemand.

E. Langue anglaise.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Développement d'une question d'histoire littéraire sur la base d'études personnelles faites aux sources; ou bien: étude exégétique et critique sur un texte d'une certaine étendue et de quelque difficulté, extrait d'un auteur anglais.

Le travail sera fait en anglais.

2. *Travail à huis clos.* *a.* Traduction d'un texte offrant quelque difficulté, emprunté à un auteur ancien ou moderne, et explication grammaticale exacte. *b.* Composition, en anglais, sur un thème peu difficile tiré de l'histoire littéraire. 16 janvier 1907.

Examen oral.

Connaissance de l'histoire littéraire et de la grammaire historique.

L'examen aura lieu en anglais.

F. Langue italienne.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Développement d'une question d'histoire littéraire sur la base d'études personnelles faites aux sources; ou bien: dissertation exégétique et critique sur un texte assez étendu et d'une certaine difficulté extrait d'un auteur italien.

Le travail sera fait en langue italienne.

2. *Travail à huis clos.* *a.* Traduction d'un texte d'une certaine difficulté, emprunté à un auteur ancien ou moderne et explication grammaticale exacte. *b.* Composition, en italien, sur une question peu difficile d'histoire littéraire.

Examen oral.

Connaissance de l'histoire littéraire et de la grammaire historique.

L'examen aura lieu en italien.

G. Langue hébraïque.

Epreuves écrites.

Traduction d'un texte de l'hébreu en français (allemand).

16 janvier 1907.

Examen oral.

Traduction extemporanée de passages peu difficiles. Connaissance exacte de la lexicologie et des règles principales de la syntaxe.

H. Histoire.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude, appuyée par des recherches critiques, d'un sujet historique, en remontant immédiatement aux sources et en ayant égard aux travaux déjà publiés sur la même question.

2. *Travail à huis clos.* *a.* Traduction et explication d'un document historique. *b.* Composition sur un sujet d'histoire.

Examen oral.

Connaissance des faits les plus importants de l'histoire générale, notamment de l'histoire des peuples orientaux, de l'histoire grecque et de l'histoire romaine pour l'*antiquité.* En ce qui concerne le *moyen âge* et les temps modernes: connaissance, outre l'histoire suisse, de l'histoire des peuples principaux et de leurs colonies, surtout au point de vue politique, mais aussi quant au développement économique et moral; connaissance et pratique des sources; connaissance des œuvres principales sur la matière.

I. Mathématiques.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une certaine étendue sur l'une des parties des sciences mathématiques dont le candidat s'est le plus spécialement occupé.

2. *Travail à huis clos.* Résolution de problèmes choisis dans les chapitres désignés pour l'examen oral.

Examen oral.

16 janvier 1907.

Résolution de problèmes de géométrie analytique à trois dimensions et sur la théorie supérieure des courbes, de géométrie synthétique, descriptive et pratique, de calcul différentiel et intégral; problèmes sur la théorie des fonctions gamma et des fonctions de Bernoulli, sur les séries hypergéométriques, sur les fonctions elliptiques et sur les fonctions de Bessel ou sur la théorie des nombres.

Les aspirants qui désirent enseigner les mathématiques appliquées devront prouver, par la production de dessins, qu'ils possèdent des connaissances suffisantes en ce qui concerne le dessin technique et le dessin de plans; en revanche, ils seront dispensés de la partie de l'examen qui a trait aux fonctions elliptiques, aux fonctions de Bessel ou à la théorie des nombres.

Ceux qui se vouent exclusivement aux mathématiques pures, seront dispensés de l'examen de géométrie descriptive et pratique.

K. Physique.

I. Pour les aspirants de la division des sciences mathématiques.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude critique, appuyée de recherches faites aux sources, sur une partie de la physique expérimentale.

2. *Travail à huis clos.* Résolution de problèmes de physique expérimentale et de physique mathématique.

Examen oral.

Connaissance de la physique expérimentale dans les limites ordinaires d'un cours académique de deux semestres à cinq ou six heures par semaine.

16 janvier 1907.

Connaissance des parties les plus importantes de la physique mathématique.

Habileté en ce qui concerne les expériences et les mesures physiques.

II. Pour les aspirants de la division des sciences naturelles ou chimiques.

Comme plus haut; néanmoins on ne fera subir l'examen de physique mathématique qu'aux aspirants qui le demandent; par contre, on exigera des candidats une plus grande habileté en ce qui concerne les expériences et les mesures physiques.

L. Chimie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Description, basée sur l'expérience personnelle du candidat, de recherches originales dans le domaine de la chimie organique ou inorganique.

2. *Travail à huis clos.* Description détaillée d'un groupe de corps considérés dans leur mode de formation, dans leurs propriétés et leur corrélation avec d'autres substances.

Examen oral.

Chimie générale, organique, inorganique et analytique.

M. Minéralogie et géologie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude, d'après des observations personnelles, sur certains phénomènes minéralogiques; ou bien: travail de moins longue haleine sur des recherches géologiques personnelles.

2. *Travail à huis clos.* Réponse à des questions de minéralogie générale et spéciale ou de géologie.

Examen oral.

16 janvier 1907.

a. Connaissance des systèmes cristallins et de la minéralogie spéciale ou physiographique.

b. Géologie générale et spéciale, particulièrement en ce qui concerne notre pays. Caractéristique des différentes formations, d'après les caractères pétrographiques et paléontologiques.

N. Botanique.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude morphologique détaillée comprenant l'historique du développement de la plante, ou bien étude anatomique ou physiologique.

2. *Travail à huis clos.* Résolution de questions empruntées aux domaines indiqués sous les lettres *a*, *b* ou *c* de l'examen oral.

Examen oral.

a. Organographie et développement des phanérogames et des cryptogames importantes.

b. Anatomie et physiologie des plantes.

c. Aperçu des systèmes de classification (y compris la classification des cryptogames).

d. Habileté dans l'emploi du microscope, ainsi que dans l'analyse des phanérogames indigènes et des cryptogames les plus importantes.

e. Connaissance des œuvres principales sur la matière.

O. Zoologie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail de longue haleine sur la morphologie, l'anatomie comparée et l'embryologie.

2. *Travail à huis clos.* Résolution de questions empruntées aux rubriques *a*, *c* ou *d* de l'examen oral.

16 janvier 1907.

Examen oral.

a. Zoologie générale; physiologie générale; embryologie et anatomie comparée, notamment en ce qui concerne le corps humain.

b. Description intuitive du corps d'un animal.

c. Systèmes et leur importance; système de Linné; théorie des types de Cuvier; les systèmes en rapport avec la théorie darwiniste de l'évolution.

d. Connaissances des formes animales les plus importantes des principales divisions du règne animal.

e. Habileté à se servir du microscope et connaissance de la technique microscopique.

P. Géographie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude de géographie, basée sur des recherches personnelles.

2. *Travail à huis clos.* Dissertation sur un sujet emprunté au domaine général de la géographie, selon la nature des études du candidat.

Examen oral.

a. Géographie mathématique, y compris la projection des cartes.

b. Géographie physique.

c. Géographie politique, géographie commerciale, ethnologie.

d. Géographie des différentes parties du globe, géographie de la Suisse.

Q. Pédagogie.

1. Examen théorique.

Psychologie, histoire de la pédagogie (y compris l'histoire scolaire bernoise) et pédagogie systématique.

2. Examen pratique.

16 janvier 1907.

a. Leçon d'essai à des élèves, d'une demi-heure environ.

b. Exposé d'un sujet emprunté à l'une des branches principales qu'embrasse l'examen de l'aspirant. Cet exposé, qui devra durer une demi-heure environ, sera, quant au fond et à la forme, en rapport avec les besoins d'une classe déterminée.

V. Appréciation des examens.

Art. 16. Le diplôme ne sera délivré qu'aux aspirants qui auront obtenu la mention „*suffisant*“ dans trois branches au moins, ainsi que dans la pédagogie.

Art. 17. Le diplôme indiquera les résultats obtenus par le candidat au moyen des notes „*très bien*“, „*bien*“, „*suffisant*“.

Il portera la signature et le sceau de la Direction de l'instruction publique, ainsi que la signature du président de la commission.

Art. 18. Les candidats qui auront obtenu le diplôme, auront la faculté de subir l'examen dans d'autres branches.

Art. 19. Ceux qui n'auront pas été diplômés pourront se présenter à l'examen une seconde et une troisième fois. L'époque du second et du troisième examen sera fixée par la commission; toutefois, il devra s'écouler un délai de six mois entre deux examens.

Cette disposition s'applique également aux candidats qui auront été exclus de l'examen conformément à l'art. 14 du présent règlement.

Art. 20. Ceux qui n'auront pas réussi dans leur examen pourront, s'ils se présentent de nouveau, être

16 janvier 1907.

dispensés par la commission de subir une nouvelle épreuve dans celles des branches où ils auront obtenu au moins la note „*bien*“.

VI. Dispositions transitoires et finales.

Art. 21. En règle générale, les professeurs diplômés pourront seuls être nommés définitivement dans les classes indiquées à l'art. 2. Toute nomination provisoire sera faite pour un temps déterminé.

Art. 22. Les maîtres qui professent depuis avant le 11 août 1883 dans les classes mentionnées en l'art. 2, sont définitivement éligibles pour l'enseignement des branches qui leur sont dévolues; sur leur demande, ils obtiendront de la Direction de l'instruction publique un certificat d'éligibilité.

Art. 23. La Direction de l'instruction publique pourra reconnaître comme définitivement éligibles dans le canton de Berne, les porteurs de brevets étrangers équivalant au diplôme bernois de professeur.

Art. 24. Le présent règlement, qui abroge celui du 5 août 1903, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 janvier 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

concernant

la perception et la comptabilité des émoluments dus pour les permis d'industrie.

26 janvier 1907.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. Les dispositions des articles 1er à 4, inclusivement, de l'arrêté du 8 novembre 1882 concernant la comptabilité des émoluments à percevoir par la Chancellerie d'Etat, les secrétariats des Directions et les préfets sont également applicables à la perception et à la comptabilité des émoluments dus pour les permis d'industrie.

Art. 2. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1863 fixant les taxes à payer pour les permis d'industrie, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 janvier 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.